

IN WITNESS WHEREOF the undersigned representatives, duly authorized thereto, have signed the present Agreement.

DONE at Bonn in duplicate, this 3rd day of August 1959, in the English and German languages, each text being equally authentic.

ESCOTT REID  
For Canada

A. H. VON SCHERPENBERG  
For the Federal Republic of Germany

Article 5

1. Les juges arbitraux pour le Canada et la République fédérale d'Allemagne, en vertu de la présente Convention, ont le droit de se réunir au moment de leur convention et de se réunir à nouveau à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord. Les juges arbitraux pour le Canada et la République fédérale d'Allemagne, en vertu de la présente Convention, ont le droit de se réunir au moment de leur convention et de se réunir à nouveau à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord.

Article 6

1. Les juges arbitraux pour le Canada et la République fédérale d'Allemagne, en vertu de la présente Convention, ont le droit de se réunir au moment de leur convention et de se réunir à nouveau à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord. Les juges arbitraux pour le Canada et la République fédérale d'Allemagne, en vertu de la présente Convention, ont le droit de se réunir au moment de leur convention et de se réunir à nouveau à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord.

Article 7

1. Les juges arbitraux pour le Canada et la République fédérale d'Allemagne, en vertu de la présente Convention, ont le droit de se réunir au moment de leur convention et de se réunir à nouveau à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord. Les juges arbitraux pour le Canada et la République fédérale d'Allemagne, en vertu de la présente Convention, ont le droit de se réunir au moment de leur convention et de se réunir à nouveau à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord.

Article 8

1. Les juges arbitraux pour le Canada et la République fédérale d'Allemagne, en vertu de la présente Convention, ont le droit de se réunir au moment de leur convention et de se réunir à nouveau à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord. Les juges arbitraux pour le Canada et la République fédérale d'Allemagne, en vertu de la présente Convention, ont le droit de se réunir au moment de leur convention et de se réunir à nouveau à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord.